



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE de NUCOURT**

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE • ARRONDISSEMENT DE PONTOISE • CANTON DE PONTOISE

**CONSEIL MUNICIPAL DU 23/05/2023**

Présents : Serge CASTELLI, Philippe DARGENT, Yann HELLEC, Aïcha IHMAD, Ghislaine JOURNÉE, Eric LEREBOUR, Thierry LEROY, Denise PÉROUELLE, Olivier PLAUDIN, Sandra SAUVÊTRE, Yves TARIDEC, Émilie VALLET.

Absents excusés : Frédéric AVIGNON donne pouvoir de vote à Émilie VALLET, Bernard DEQUAIRE donne pouvoir de vote à Serge CASTELLI.

Absents : Laure COSTA

Ouverture de la séance à 20 h 38.

Madame Aïcha IHMAD est nommée secrétaire de séance.

Le maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu un pouvoir.

Le quorum étant atteint, nous pouvons continuer la séance.

Le compte rendu du conseil municipal du 4 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

## **I - DÉLIBÉRATIONS**

### **1/ Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne**

Le conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la commande publique ;

Vu l'article R.2124-3 du Code de la commande publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 2023-19 en date du 23 mai 2023 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les documents transmis ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Nucourt par le centre de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

**DÉCIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

**Agents CNRACL :**

- |   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| - Décès                                       |                                      |
| - Accident de travail/Maladie professionnelle | Franchise : sans                     |
| - Congé longue maladie/Longue durée           | Franchise : sans                     |
| - Maternité/Paternité/Adoption                | Franchise : 10 jours fixes par arrêt |
| - Maladie Ordinaire                           | Franchise : sans                     |

Pour un taux de prime total de : 6,50 %

ET

**Agents IRCANTEC :**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité : 10 jours fixes par arrêt

Pour un taux de prime total de : 1,10 %

**PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

**PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

**AUTORISE** le Maire, Émilie VALLET à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

**PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

## 2/ Autorisation de signer une convention avec le CIG Grande Couronne précisant les conséquences financières découlant de la rupture conventionnelle d'un agent pris en charge

Conformément à l'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et aux décrets d'application n°2019-1593 et n°2019-1596 du 31 décembre 2019, une procédure de rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative du fonctionnaire ou de l'administration, de l'autorité territoriale ou de l'établissement dont il relève, à titre expérimental du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Suite à la réorganisation de service, l'agent a été placé en surnombre pendant un an avant d'être pris en charge par le CIG Grande Couronne.

Or, cet agent a fait parvenir une demande de rupture conventionnelle auprès du Centre de Gestion.

Le fonctionnaire pris en charge étant placé sous l'autorité du Centre de gestion, c'est au CIG Grande Couronne qu'il revient :

- D'engager et mener la procédure de rupture conventionnelle ;
- De rédiger le protocole de rupture conventionnelle et de le faire signer par l'agent.

Les modalités de compensation financière liée à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle de l'agent sont détaillées dans un projet de convention établi par le CIG Grande Couronne en annexe du présent rapport.

Selon ses termes, le CIG Grande Couronne verse à l'agent l'indemnité de rupture conventionnelle, la Commune s'engage à mandater le remboursement dans un délai de 30 jours.

De même, si l'agent devait se retrouver sans activité professionnelle, la Commune remboursera le Centre de gestion des sommes engagées au titre de l'indemnisation du chômage.

Compte tenu de l'ancienneté de service et de la rémunération brute de référence de l'agent, les parties ont proposé de fixer le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 21 796,95 €.

La date de cessation définitive de fonctions serait fixée au 28 juin 2023.

Il appartient donc au Conseil d'administration de se prononcer sur le principe d'une rupture conventionnelle, sur ses effets (montant de l'indemnité de rupture conventionnelle, date de cessation définitive des fonctions) et le projet de convention présenté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (Aïcha IHMAD) et 14 votes pour,

**AUTORISE** le CIG Grande Couronne à mener la procédure de rupture conventionnelle engagée à l'initiative d'un agent de la Commune actuellement pris en charge par le CIG Grande Couronne, et ce selon les conditions fixées par la convention précisant les conséquences financières découlant de la rupture conventionnelle de l'agent pris en charge ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (Aïcha IHMAD) et 14 votes pour,

**APPROUVE** le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle à hauteur de 21 796,95 euros à lui verser ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention afférente avec le CIG Grande Couronne.

### 3/ Délibération pour autoriser le maire à lancer la procédure et à signer le devis des travaux contre le ruissellement

Monsieur Lerebour, 3<sup>e</sup> adjoint, expose au conseil municipal le projet de travaux contre le ruissellement.

#### 1 - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Monsieur Lerebour, 3<sup>e</sup> adjoint, énonce les caractéristiques essentielles de ce programme :

Reprofilage du chemin pour inverser la pente du chemin sur une superficie de 105 m<sup>2</sup>, création d'un caniveau béton dans l'alignement du fossé, mise en place d'un tuyau de 600 mm en plus du 400 mm actuel, reprofilage du fossé avec évacuation des terres en décharge, remise en état et nettoyage du chantier.

Autres informations utiles : Travaux d'aménagement des eaux pluviales entre le chemin du Parc et la route de Magny.

#### 2 - Le montant prévisionnel des travaux

Monsieur Lerebour, 3<sup>e</sup> adjoint, indique que le coût prévisionnel est estimé par le maître d'œuvre à 21 165,00 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 14 voix pour et 1 non-participation au vote (Thierry LEROY)

**AUTORISE** madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Des crédits nécessaires sont prévus au budget primitif chapitre 21.

### 4/ Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus

Le maire expose :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élus locaux de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l' élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 25/05/2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1er juin 2023. La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l' élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble

des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue.**

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, sont désignés au titre de référents déontologues des élus, Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

#### **Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.**

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 23/05/2023 pour la durée du mandat.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

#### **Article 3 : Modalités de saisine.**

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local (de la commune ou de l'intercommunalité) par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : [referentdeontologue@elusduvaldoise.fr](mailto:referentdeontologue@elusduvaldoise.fr) ;

- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à

**Référent déontologue des élus du Val d'Oise** - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis.**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

#### **Article 5 : Rémunération.**

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

L'Union des Maires se réserve le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

#### **Article 6 : Exécution de la présente délibération.**

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible, et ce en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

## II - QUESTIONS DIVERSES

### Intervention d'Émilie Vallet :

Projet de relamping : la préfecture a attribué une subvention d'environ 70120 euros dans le cadre du fond vert. Eric Lerebour précise que les dépenses d'éclairage public baisseront de moitié et deux armoires seront changées.

Le montant global de ce projet s'élève à près de 160 000 euros et une autre demande de subvention auprès de la Région est à venir.

### Intervention de Yann Hellec :

Yann Hellec souhaiterait qu'une communication soit faite sur les incivilités liées aux bruits de voisinage, sur les promenades des chiens sans laisse et sur les déjections canines. Un rappel de la réglementation est prévu via le Com Info mais aussi par des affiches.

### Intervention d'Émilie Vallet :

Le prochain conseil municipal aura lieu le 9 juin 2023 (date imposée par la Préfecture) pour les élections sénatoriales.

Il est prévu le vote à bulletin secret de 3 titulaires et 3 suppléants. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation serait faite pour le 13 Juin 2023.

La séance est levée à 22 h 18.



Le Maire,  
Émilie VALLET